



Région
Hauts-de-France

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu la délibération n° 2021.01136 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil régional ;

Vu l'arrêté n°22008474 du Président du Conseil régional portant organisation des services de la Région Hauts-de-France au 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°21005952 du 23 septembre 2021 du Président du Conseil régional portant délégation de signature concernant la Direction Qualité et Performance ;

Considérant la nomination à compter du 25 avril 2022 de Madame Anne BRIENT, en qualité de Directrice adjointe au sein de la Direction Qualité et Performance ;

Considérant la nomination à compter du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur Marc FOCKENROY, en qualité de Responsable de service « accompagnement et performance » au sein de la Direction Qualité et Performance ;

Considérant la nomination à compter du 3 janvier 2023 de Madame Marine HENNION, en qualité de Responsable adjointe du service « accompagnement et performance » au sein de la Direction Qualité et Performance ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil régional, le bon fonctionnement et la continuité de l'administration régionale ;

ARRETE N°23000552

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE DELEGATION

Le périmètre de la délégation de signature concernant la Direction Qualité et Performance est fixé comme suit pour les actes, pièces et documents signés dans les domaines et matières relevant des attributions de la Direction :

Concernant la gestion des RH

- 1) les actes relatifs à la gestion courante du personnel à l'exclusion du recrutement, de la rémunération, de l'avancement et des mutations : avis relatifs à la gestion du personnel lorsqu'ils sont requis par les procédures internes, validation des congés et congés exceptionnels, rapports sur la manière de servir et tous autres actes et documents dès lors qu'ils ne relèvent pas des exclusions fixées au présent point,
- 2) les ordres de mission des agents pour leurs déplacements sur le territoire national et régional,

Concernant les contrats de la commande publique et sous réserve du respect des objectifs de la politique régionale d'achat et des procédures internes

- 3) les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que tous avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de tout acte dont le montant excède 90 000 € HT,
- 4) les actes et correspondances relatifs à la préparation des concessions et délégations de service public et leurs avenants éventuels,

- 5) les actes et correspondances relatifs à l'exécution des contrats de service public quel que soit le montant et des avenants y annexés, à l'exception de la résiliation,
- 6) l'exemplaire unique des marchés délivré sur demande des entreprises en vue d'un nantissement,

Concernant le service fait

- 7) tout document et justificatifs permettant de matérialiser et d'attester de la réalité du service fait dans le respect des règles comptables et de la procédure de contrôle et de certification des dépenses,

Concernant l'encaissement des recettes

- 8) tout document et pièces justificatives permettant l'émission des titres de recette dans le respect des règles de la comptabilité publique,

Concernant les certificats administratifs et attestation

- 9) tout certificat administratif et attestation à établir aux fins de répondre aux exigences de justification auprès du comptable public, d'autres administrations ou de tiers,

Concernant les courriers de transmission d'informations

- 10) tout courrier de transmission d'informations dès lors que l'information est publique ou n'emporte pas de conséquences juridiques, à l'exclusion des courriers ne relevant pas du périmètre de la fonction,

ARTICLE 2 : DELEGATION AUX DIRECTEUR ET DIRECTEUR ADJOINT

2.1 : Délégation de signature est accordée à Madame Sandra DE PINHO, Directrice à la Direction Qualité et Performance, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

2.2 : En cas d'absence ou empêchement de la Directrice et, le cas échéant, en cas d'absence ou empêchement d'un des responsables de service identifiés à l'article 3 du présent arrêté, Madame Anne BRIENT, Directrice Adjointe à la Direction Qualité et Performance, signe l'ensemble des actes pour lesquels ceux-ci ont reçu délégation.

ARTICLE 3 : DELEGATION AUX RESPONSABLES DE SERVICE

Dans le cadre de la gestion des agents et des activités de leurs services respectifs, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Marc FOCKENOY, Responsable du service « accompagnement et performance »,
- Madame Hélène VARLET, Responsable du service « évaluation des politiques publiques »,
- Monsieur Alain ROBERT, Responsable du service « référentiels, outils et données de pilotage »,

à l'effet de signer:

- les actes visés au point 1) de l'article 1 ;
- les actes visés au point 2) de l'article 1 pour les seuls déplacements sur le territoire régional ;
- les documents et justificatifs visés au point 7) de l'article 1 conformément à l'organisation interne de la Direction ;
- les documents et pièces justificatives visés au point 8) de l'article 1, lorsque l'organisation de la Direction l'autorise.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 059-200053742-20230130-23000552-AI

S²LO

En cas d'absence de Monsieur Marc FOCKNOY, Responsable du service « Accompagnement et performance », délégation de signature est accordée à Madame Marine HENNON, Responsable Adjointe du service « Accompagnement et performance », à l'effet de signer :

- les actes visés au point 1) de l'article 1 ;
- les actes visés au point 2) de l'article 1 pour les seuls déplacements sur le territoire régional.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 21005952 du 23 septembre 2021 du Président du Conseil régional est abrogé.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2° de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille le 30 JAN. 2023

Xavier BERTRAND

Publié le